



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BURNAC

N° 2026-11

Séance du 20 mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars, le Conseil municipal de la commune de BURNAC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Michel REBEYROL, Maire.

Date de convocation :
16 mars 2026

Nombre de membres :
En exercice : 15
Présents : 13
Votants : 14

Résultat du vote :
Pour : 14
Contre : 00
Abstentions : 00

Présents :

M. REBEYROL, MME LASCAUX, M. BARDOULAT, MME GADEAUD, M. BILLY, M. LAGRANDE, MME SCHILDGE, MME DURAND, M. PLOUVIER, M. MEYNIER, M. LAUTRETTE, MME DEMONT, MME MAZAUD,

Absents :

Mme DHONT Myriam donne pouvoir à Mme Lascaux Agnès
M. IMBERT Raphaël

Secrétaire de séance :

Mme Elodie DEMONT

Délégation du Conseil Municipal au Maire

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L. 2122-22) permettent au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, pour la durée de son mandat de confier à M. le Maire les délégations suivantes :

- 1- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.
- 2- De fixer, dans la limite de 500 € les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal. Ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.
- 3- De procéder, dans la limite de 50 000€ ; à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et passer à cet effet les actes nécessaires.
- 4- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BURGNAC

N° 2026-11

- 5- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans.
- 6- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
- 7- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
- 8- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière.
- 9- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
- 10- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €.
- 11- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.
- 12- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), les montants des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes
- 13- De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.
- 14- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
- 15- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L.211-2 à L.211-2-3 ou au 1^{er} alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans la limite de 100 000 € maximum.
- 16- D'intenter au nom de la commune toutes les actions en justice, de même que défendre la commune dans les actions intentées contre elle, de se désister au nom de la commune, devant tous ordres de juridiction, et ce, pour l'ensemble des contentieux, en première instance, en appel ou en cassation. Au nom de la commune, de déposer plainte dans toutes les instances pénales et se constituer partie civile principale ou intervenante, agir par voie de citation directe, et aux fins d'obtenir réparation des conséquences que la commune peut subir de tout délit, contravention ou crime dont elle a connaissance et dont elle a été victime. De transiger avec les tiers dans la limite de 1 000€.
- 17- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 €.
- 18- De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.
- 19- De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311.4 du Code de l'urbanisme, précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, 13 dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux
- 20- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 50 000 €.
- 21- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- 22- De demander, à tout organisme financeur, l'attribution de subventions qu'il s'agisse de demandes ponctuelles ou récurrentes.



**DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL DE
LA COMMUNE DE BURGNAC**

Envoyé en préfecture le 23/03/2026

Reçu en préfecture le 23/03/2026

Publié le

ID : 087-218702504-20260320-202611-DE

N° 2026-11

23- D'ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement.

Le Conseil Municipal ne s'oppose pas à la subdélégation du Maire aux adjoints.

Fait et délibéré en Mairie, le 20 mars 2026
Pour copie conforme,
Réceptionnée à la Préfecture le
Affichée en Mairie le 23 mars 2026

Le Maire,
Michel REBEYROL

